

Élevages bovins et équins : tirs de défense des troupeaux contre les loups



© 2025 Les Echos Publishing

Par dérogation au principe d'interdiction de destruction des loups, des tirs létaux de loups peuvent être autorisés par les préfets de département en vue de protéger les troupeaux.

S'agissant des bovins et des équins, espèces pour lesquelles il n'existe pas de moyens de prévention efficaces, ces tirs de défense peuvent désormais être autorisés pour protéger un troupeau ayant subi une prédation lupine depuis moins de 12 mois à condition qu'au moins une des 11 mesures de « réduction de la vulnérabilité », listées dans un récent arrêté, ait été mise en œuvre pour ce troupeau.

À noter : selon le ministère de la Transition écologique, les élevages de bovins représentent désormais près de 8 % de la totalité des attaques de loup répertoriées sur des troupeaux domestiques.

Ces mesures sont les suivantes :

- des vèlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate ;
- l'élevage d'animaux de moins de 12 mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment ;

- le mélange d'âges et de type de bovins et équins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls) ;
- la présence de bovins à cornes dans le lot concerné ;
- le regroupement des lots d'animaux pour constituer un troupeau plus important en nombre ;
- l'utilisation d'un système d'alerte et d'intervention humaine (colliers GPS connectés sur les animaux, utilisation de pièges photos GSM dans les zones de pâturage qui peuvent alerter de la présence des loups) ;
- le regroupement nocturne dans une enceinte protégée (en bâtiment ou par une clôture électrique) ;
- la mise en défens (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses ;
- l'une des mesures de protection au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 parmi le gardiennage renforcé ou la surveillance renforcée, le recours à des chiens de protection des troupeaux ou la mise en place de parcs électrifiés ;
- le renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation au titre de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié ;
- toute autre mesure découlant d'une analyse technico-économique territoriale validée par le préfet coordonnateur.

Rappel : pour les troupeaux de bovins et d'équins n'ayant pas fait l'objet d'une attaque du loup dans les 12 derniers mois mais qui sont situés dans des territoires soumis à un risque avéré de prédation, des dérogations au principe d'interdiction de destruction des loups peuvent être accordées par le préfet de département sur la base d'une analyse technico-économique territoriale validée par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, puis d'une justification, au

cas par cas, auprès du préfet de département, par les demandeurs, de leur situation au regard de cette analyse et des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs troupeaux mises en œuvre.

[Arrêté du 21 juin 2025, JO du 22](#)

© 2025 Les Echos Publishing